

G : REGLEMENT D'ETUDES GENERAL DU DOCTORAT ES SCIENCES

Art. G 1 – Objet

1. La Faculté des sciences décerne un seul doctorat ès sciences, accompagné d'une mention précisant le domaine de recherche dans lequel ce doctorat a été préparé. A l'exception de la mention interdisciplinaire et sous réserve de l'article G4, 2^{ème} alinéa, la mention est dictée par la nature de la formation de deuxième cycle de l'étudiant ou, au besoin, par la nature du diplôme d'études approfondies dont il est porteur.
2. Chaque discipline possède un règlement d'études spécifique fixant notamment les conditions d'obtention du doctorat ; il est soumis à l'approbation du Conseil de Faculté et publié par la Faculté des sciences.
3. Le doctorat ès sciences, mention biologique, effectué en Faculté de médecine, fait l'objet de directives soumises à l'approbation des Collèges des professeurs et des Conseils des deux Facultés.
4. Le doctorat en neurosciences des Universités de Genève et de Lausanne fait l'objet d'un règlement spécifique soumis à l'approbation des Collèges des professeurs et des Conseils des Facultés concernées. Les candidats à ce titre ne sont pas soumis au présent règlement général.

Art. G 2 – Conditions d'admission et d'inscription

1. Peuvent être admis comme candidats au doctorat ès sciences les étudiants immatriculés à l'Université de Genève et porteurs d'une maîtrise décernée par la Faculté ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté et qui ont trouvé un directeur de thèse dans la Faculté.
2. Le Doyen de la Faculté des sciences peut accorder des équivalences partielles ou totales en vue de l'admission au doctorat.
3. Conformément à l'article 18 du règlement de l'Université, le candidat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse.

Art. G 3

Les professeurs ou MER ont le droit de refuser de diriger la thèse d'un candidat.

Art. G 4 – Direction de thèse et formation du jury

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur, professeur de la Faculté des sciences ou d'un MER. Dans ce dernier cas, il faut l'accord du professeur responsable du MER et l'accord du collège des professeurs du département ou de la Section concernée. De plus, un professeur du département ou de la Section d'affiliation du MER doit faire partie du jury de thèse. Un codirecteur, membre ou non de la Faculté des sciences, peut être également admis à titre exceptionnel, lorsque la personne est très impliquée dans la direction de la thèse. La désignation de cette personne, en possession d'un titre de docteur, doit s'effectuer durant la première année du travail de thèse et être soumise à l'approbation du Doyen. La demande émane du directeur de thèse. A titre

exceptionnel également, notamment lorsque le travail de thèse doit s'effectuer en dehors de la Faculté, le département concerné peut admettre un directeur de thèse étranger à la Faculté. Dans ce cas, un professeur de la Faculté des sciences ou un MER est désigné par ledit département comme codirecteur. S'il s'agit d'un MER, sa désignation suit les mêmes règles qu'une désignation au titre de directeur de thèse. Le travail de thèse s'effectue sous sa responsabilité. La thèse doit être suivie dans sa réalisation et fait l'objet d'un accord entre les parties concernées dès le début du travail.

2. Les directeurs de thèse peuvent exiger dans certains cas que le candidat suive un ou deux semestres de cours et/ou de travaux de laboratoire avant de commencer la thèse.
3. Le sujet de thèse choisi d'entente avec le directeur de thèse est soumis à l'approbation de l'unité concernée qui s'efforcera, en cas de départ du directeur de thèse, de permettre au candidat de terminer sa thèse à l'Université de Genève dans les délais réglementaires.
4. Le directeur de thèse, en accord avec le département concerné, constitue le jury de thèse composé de trois membres au moins y compris le directeur de thèse, dans tous les cas; un membre du jury doit appartenir à la section concernée (ou, à défaut, la subdivision concernée). Un membre du jury doit être désigné en dehors du département dont fait partie le directeur de thèse. Le jury comprend obligatoirement une personnalité titulaire d'un doctorat et choisie à l'extérieur de l'Université de Genève par la section concernée (à défaut, la subdivision), invitée par le Doyen de la Faculté.

Art. G 5 – Examens de doctorat

1. Le directeur de thèse, en accord avec le département concerné, détermine les compléments d'études demandés au candidat. Ces compléments font partie du champ d'examen de doctorat.
2. Pour s'inscrire aux examens de doctorat, le candidat doit adresser une demande d'admission au Secrétariat des étudiants de la Faculté des sciences, sur formulaire spécial muni des documents nécessaires.
3. Sous réserve des règlements d'études spécifiques, les examens de doctorat comportent deux examens, oraux ou écrits, dont un porte sur le champ de la thèse.
4. Les examens sont réussis si le candidat obtient pour chacun la note minimum de 4. Ils ne peuvent être subis plus de deux fois.
5. Les examens de doctorat doivent avoir été réussis avant le dépôt de la thèse au décanat.

Art. G 6 – Rédaction et soutenance de la thèse

1. La thèse sera rédigée de préférence en français. Une autre langue peut être autorisée par le jury (anglais, allemand, italien, espagnol). Un résumé en français, d'une à deux pages, sera adjoint au texte, quelle que soit la langue de rédaction de la thèse.
2. Les thèses sont examinées et soutenues sur la base d'un texte dactylographié.

3. Pour pouvoir être soutenue, la thèse doit préalablement être soumise au directeur de thèse et aux membres du jury pour approbation et en vue de l'établissement du rapport de thèse. La thèse et le rapport de thèse font l'objet d'une discussion dans le cadre du département concerné.
4. Vingt jours au moins avant la date prévue pour la soutenance de thèse, le Président de Section ou le Directeur de Département concerné doit faire parvenir au Doyen de la Faculté, un exemplaire de la thèse accompagné du rapport de thèse concluant à l'acceptation par tous les membres du jury.
5. La thèse est évaluée par le jury qui attribue une mention unique tenant compte du travail fourni par le candidat, de la qualité du mémoire et de la soutenance. Les mentions possibles pour que la thèse soit admise sont "très bien", "bien" et "assez bien". Si la thèse n'est pas admise, la soutenance peut être présentée une nouvelle fois.
6. L'impression de la thèse ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Doyen (imprimatur) et pour autant qu'elle soit conforme aux directives aux doctorants, disponibles au secrétariat des étudiants de la Faculté.

Art. G 7 – Délivrance du titre

Le grade de docteur ès sciences n'est conféré qu'après le dépôt à la Faculté des 7 exemplaires conformes à la version approuvée par le Doyen.

Art. G 8 – Publication de la thèse

1. Le jury recommande la forme et le mode de publication de la thèse. Les recommandations tiennent compte de la valeur scientifique de la thèse, de l'intérêt général qu'elle présente et des coûts de la technique de publication choisie. Outre les 7 exemplaires à déposer à la Faculté, il est opportun de prévoir l'impression d'un nombre d'exemplaires suffisant pour permettre la diffusion par le département concerné.
2. Le jury recommande la publication intégrale, partielle ou condensée. Le document publié doit correspondre à ce qui a été accepté par le Décanat et satisfaire un certain nombre d'exigences formelles (cf. directives aux doctorants). L'imprimatur et le numéro de la thèse doivent être obtenus du Doyen. Le nombre d'exemplaires prévu par le jury doit être déposé à la Faculté et au département concerné.

Art. G 9 – Obtention d'une thèse sur publications.

1. Un ensemble de publications originales et d'un intérêt suffisant, reconnues comme telles par un jury de thèse, peut constituer la base d'un travail de doctorat. Ces publications ne sauraient, en aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même. Elles seront toujours accompagnées d'un texte substantiel destiné à les présenter d'une manière cohérente et à justifier la pertinence de leur choix. Des développements ne figurant pas dans les textes eux-mêmes sont attendus.
2. Ces thèses restent soumises, par ailleurs, au présent règlement.

Art. G 10 – Durée des études

Conformément à l'article 18, al. 2, du règlement de l'Université, la durée des études ne peut dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le rectorat sur préavis du Doyen de la Faculté.

Art. G 11 – Elimination

1. Est définitivement éliminé le candidat qui :
 - a) n'a pas réussi les examens de doctorat après deux tentatives.
 - b) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article G 10.
2. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté.

Art. G 12 – Reprise des études

1. Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Doyen, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2.
2. Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le Doyen.
3. Lors de la prise de sa décision, le Doyen tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
4. Dans la mesure du possible, le directeur de thèse ou l'unité concernée préavise la demande de nouvelle inscription.
5. En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

Art. G 13 – Conventions interfacultaires, intercantionales et internationales

Sont réservées toutes les dispositions relatives aux conventions interfacultaires, intercantionales et internationales.

Art. G 14 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Les articles G1 à G13 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et abrogent les anciennes dispositions. Ils s'appliquent à tous les étudiants dès leur entrée en vigueur.